

C.J.C.E., aff. C-186/06, 18 décembre 2007, COMMISSION C/ESPAGNE

Dans cette affaire, la Commission reproche à l'Espagne, entre autres, d'avoir autorisé un projet d'irrigation dans la zone irrigable du canal Segarra-Garrigues, reprise dans l'inventaire IBA 1998 mais non désigné comme ZPS, alors que ce projet a des répercussions sur les espèces d'oiseaux que le site abrite. La Cour confirme encore une fois, dans le sillage de son arrêt «Basses Corbières» du 18 mars 1999⁽¹⁾ et de son arrêt Commission c/Espagne du 28 juin 2007⁽²⁾, que l'article 4, § 4, première phrase de la directive Oiseaux, qui, pour rappel, définit un régime de protection très strict, est applicable au site concerné tant qu'il n'est pas désigné comme ZPS. L'intérêt de l'arrêt est qu'il confirme le fait que cette disposition n'admet aucune dérogation pour motifs socio-économiques, contrairement au régime de protection prévu par l'article 6, §§ 3 et 4, de la directive Habitats, applicable une fois que le site est désigné comme ZPS⁽³⁾. La Cour a en effet considéré que, en autorisant le projet d'irrigation, l'Espagne a violé l'article 4 précité, en dépit du fait «que ledit projet a, ainsi que l'a soutenu en substance le Royaume d'Espagne, une importance considérable pour le développement économique et social du territoire qu'il concerne. En effet, la faculté des États membres de porter une atteinte significative à des zones qui auraient dû être classées en ZPS et qui (...) relèvent du régime propre à l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de la directive «oiseaux» ne saurait (...) être justifiée par des exigences économiques et sociales». Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de l'arrêt «Leybucht» du 28 février 1991⁽⁴⁾. Rappelons cependant que, dans cette dernière affaire, la Cour avait admis que des intérêts d'ordre économique et social – à savoir le maintien de l'accès des bateaux de pêche au port de Greetsiel – fussent pris en compte pour réduire la superficie de la ZPS concernée dans la mesure où les autorités avaient pris des mesures de compensation écologique. L'arrêt ici résumé ne semble pas aussi nuancé.

Charles-Hubert BORN

MANQUEMENT D'ÉTAT – ENVIRONNEMENT – DIRECTIVES 75/442/CEE ET 91/156/CEE – NOTION DE «DÉCHET» – DÉFINITION ET PRÉSUMPTION:

A) SUBSTANCES OU OBJETS DESTINÉS AUX OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION OU DE RÉCUPÉRATION – RÉSIDUS DE PRODUCTION SUSCEPTIBLES DE RÉUTILISATION (C-263/05)

B) TERRES ET CAILLOUX D'EXCAVATION DESTINÉS À ÊTRE RÉUTILISÉS (C-194/05)

C) RÉSIDUS ALIMENTAIRES (C-195/05)

C.J.C.E., aff. C-263/05, C-194/05 et C-195/05, 18 décembre 2007, COMMISSION C/RÉPUBLIQUE ITALIENNE

1. Dans ces différentes procédures en manquement, la Commission critiquait des précisions introduites dans la législation italienne en ce qui concerne la définition de la notion de déchets.

2. Dans le recours C-263/05, la Commission critiquait la définition générale de déchets insérée dans la législation italienne.

2.1. Tout d'abord les termes «se défait» et «a l'intention de se défaire» étaient référés à l'acte, ou l'intention, de soumettre une substance, un matériau ou un bien à une opération d'élimination ou de valorisation selon les annexes B et C de la législation, annexes qui correspondaient textuellement aux annexes II.A et II.B de la directive 75/442/CEE.

Ensuite, la définition de déchet ne s'appliquait pas «aux biens, substances ou matériaux qui sont des résidus de production ou de consommation lorsqu'une des conditions suivantes est remplie: a) ils peuvent être ou sont effectivement et objectivement réutilisés dans le même cycle de production ou de consommation, ou dans un cycle analogue ou différent sans subir aucun traitement préalable et sans nuire à l'environnement; b) ils peuvent être ou sont effectivement et objectivement réutilisés dans le même cycle de production ou de consommation, ou dans un cycle analogue ou différent après avoir subi un traitement préalable sans nécessiter aucune opération de valorisation parmi celles énumérées à l'annexe C du décret législatif».

2.2. Sur la base de sa jurisprudence dont elle fait un rappel synthétique (n^{os} 32 à 41), la Cour estime que la précision apportée aux termes «se défait» ou «a l'intention de se défaire» par la référence aux annexes II A et II B de la directive 75/442/CEE ne peut être admise dans la mesure où «la mise en œuvre d'une des opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées respectivement aux annexes II A ou II B de la directive ne permet pas, par elle-même, de qualifier de déchet une substance ou un objet impliqué dans cette opération» (n^{os} 36 et 43).

En effet, «en définissant l'action de se défait d'une substance ou d'un objet exclusivement à partir de la mise en œuvre d'une opération d'élimination ou de valorisation mentionnée aux annexes (...), l'interprétation imposée par le paragraphe

(1) Voir aff. C-166/97 du 18 mars 1999, Commission c/France («Basses Corbières»), Rec., p. I-1719, point 38; R.E.D.E., 4/2001, pp. 449-473, obs. Ch.-H. BORN. La Cour l'avait déjà confirmé dans son arrêt Commission c/Italie, résumé par nous dans le précédent numéro de cette revue (C.J.C.E., aff. C-388/05, 20 septembre 2007, Commission c/République italienne, Amén., 2008/1, p. 41 et s.).

(2) C.J.C.E., aff. C-235/04, 28 juin 2007, Commission c/Espagne, Amén., 2008/1, p. 34, reflet Ch.-H. BORN.

(3) Art. 7 de la directive Habitats.

(4) C.J.C.E., aff. C-57/89, 28 février 1991, Commission c/Allemagne, Rec., p. I-883, points 21 et 22 («Leybucht»), Amén., 1992/2, p. 78, obs. J. BOUCKAERT.